

TRAITE DE FUSION SCISSION AVEC APPORT PARTIEL D'ACTIF

Office de Tourisme de la région de Châteauneuf – Office de tourisme de Cognac

ENTRE

L'office de tourisme de Cognac

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, déclarée le 26 juin 2002 auprès de la Préfecture de la Charente (Journal officiel du 14 septembre 2002)

Domiciliée au, 16 rue du 14 juillet, 16100 COGNAC, ci-après dénommée : Cognac tourisme et l'absorbante, représentée par Madame Chantal NADEAU, en sa qualité de Présidente, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 24 Juin 2014 ;

ET

L'office de tourisme de la Région de Châteauneuf.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, déclarée le 26 août 1935 sous le N°00344 modifié lors de l'AG du 5 décembre 1996 auprès de la Préfecture de la Charente (Journal officiel du 26 février 1997).

Domiciliée au, 2, rue du Général Leclerc, 16120 CHÂTEAUNEUF SUR CHARENTE ci-après dénommée : office de tourisme de la Région de Châteauneuf et « les absorbées », représentée par Madame Jeannine BARBOT, en sa qualité de Présidente, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 30 avril 2016.

PREAMBULE

1) Conformément aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui précise que la compétence promotion du tourisme, dont la création, d'offices de tourisme devient de droit communautaire et vu la CDCI de Charente arrêté le 28 octobre 2016 qui précise la fusion des 4 communautés de communes : Jarnac, Région de Châteauneuf, Grande Champagne et Grand Cognac. Dans ce cadre, ne disposant pas de station classée de tourisme sur ce nouveau territoire communautaire, il ne doit perdurer qu'un office de tourisme pour l'ensemble de l'agglomération et, le cas échéant, autant de bureau d'information que nécessaire.

L'office de tourisme de Cognac a été retenu pour être transformé et devenir l'office de tourisme de l'agglomération et les anciens offices de tourisme maintenus en qualité de Bureaux d'Information Touristique. Cette réorganisation sera mise en œuvre selon la procédure de fusion scission avec apport partiel applicable aux associations, excepté pour Jarnac, qui ne dispose pas de personnalité morale en qualité de service intercommunal du tourisme.

En effet, les offices de tourisme, de la Région de Châteauneuf et de Segonzac « Grande Champagne » ont décidé de conserver pour partie des activités qu'ils leur sont propres et qu'ils exercent.

2) Les associations

2.1 - Cognac Tourisme a pour mission :

- l'accueil et l'information au public,
- la promotion touristique de Grand Cognac Agglomération au travers de la marque territoriale « Destination Cognac » en cohérence avec la politique touristique de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Charente,
- la coordination des divers partenaires du développement touristique local et l'appui aux porteurs de projets,
- Cognac Tourisme peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration de nouveaux services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, d'études etc.,
- Cognac Tourisme peut être consulté pour les projets d'équipements touristiques sur les communes faisant partie de Grand Cognac Agglomération. Il joue un rôle de conseil technique auprès de ses adhérents et partenaires publics ou privés,
- Cognac Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-26 du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- Cognac Tourisme peut avoir une activité commerciale au sein de sa structure afin de développer ses recettes propres comme par exemple : boutique, billetterie, packs et services etc.,
- Cognac Tourisme peut être amené à animer une démarche qualité quelle qu'elle soit sur son territoire de compétence afin de sensibiliser et d'aider tous les acteurs touristiques locaux volontaires à offrir un accueil de qualité aux touristes.

Elle est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par sa collectivité de tutelle puis soumis au vote de ses membres. Son nombre est composé d'à minima 23 membres et d'au maximum 36 membres répartis en 6 collèges.

Il s'agit d'une association régie par la Loi de 1901, à but non lucratif avec gestion désintéressée et une activité commerciale prévue par le code du tourisme et de commerce. Elle est soumise aux impôts commerciaux.

L'association dispose de ressources de gestion propre : cotisations et recettes commerciale, produits financiers... et de subventions de la commune dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Les comptes sont arrêtés par l'association et dispose d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes.

Les comptes annuels consolidés seront certifiés par le commissaire aux comptes, le Cabinet FIMECO, pour les exercices de 2014 à 2016.

Le personnel est salarié de l'association et ne bénéficie pas d'agent public mis à disposition. Elle recrute habituellement trois salariés saisonniers pour la saison estivale.

2.2 - L'office de tourisme de de la Région de Châteauneuf exerce les missions suivantes :

- accueil et information des touristes et facilite leur hébergement,
- contribution à la coordination locale des interventions des divers prestataires du développement touristique et des diverses activités se rapportant au Tourisme sous toutes ses formes,
- promotion du tourisme avec les autres Offices de Tourisme, et en cohérence avec l'ADT16 et le CRT Nouvelle Aquitaine pour la mise en valeur des ressources touristiques locales dans le respect de leur intégrité,
- concourir à l'animation des loisirs des habitants et des visiteurs des communes précitées,
- commercialiser des prestations de services touristiques et des produits boutique.

Elle est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par sa collectivité de tutelle puis soumis au vote de ses membres. Son nombre est de 13 membres.

Il s'agit d'une association régie par la Loi de 1901, à but non lucratif avec gestion désintéressée et une activité commerciale prévue par le code du tourisme et de commerce. Elle entre dans le champ d'application des impôts commerciaux mais ni est pas assujettie du fait que son activité ne lui permet pas de déplacer les plafonds fiscaux en vigueur.

L'association dispose de ressources de gestion propre : cotisations et recettes des activités touristiques qu'elle organise, produits financiers... et de subventions de la communauté de communes dans le cadre d'une convention.

Les comptes sont arrêtés par l'association par le cabinet d'experts-comptables KPMG.

Les comptes annuels consolidés de l'exercice en cours seront certifiés par le cabinet d'experts-comptables de l'association.

Le personnel est salarié de l'association et ne bénéficie pas d'agent public mis à disposition. Elle recrute habituellement un salarié saisonnier pour la saison estivale.

3) Les deux associations ont leur exercice sur une même année civile qui s'achève le 31 décembre de chaque année.

4) La durée des deux associations est illimitée.

5) Dans le cadre précisé au 1) les associations se sont engagées à coopérer pour permettre la réalisation d'une fusion scission et l'apport partiel d'actif de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf à Cognac Tourisme pour les missions portant sur :

- l'accueil et l'information des touristes
- la promotion touristique, en coordination avec l'ADT16 et le CRT Nouvelle Aquitaine
- la contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique intercommunal
- la commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II et des biens « produits boutique »

En particulier il a été décidé de réaliser au sein de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf :

- un diagnostic social,
- un diagnostic d'activité et d'analyse des conventions en cours,
- un diagnostic comptable, fiscal et financier,
- un diagnostic du système d'information,
- un diagnostic du transfert des éléments patrimoniaux,
- un bilan de clôture de l'activité.

L'objectif étant de vérifier leur convergence de valeurs et de projet, afin de décider de mener ce transfert d'activité à son terme en procédant, à l'apport partiel d'actif précité avec prise d'effet au 1^{er} avril 2017.

Compte-tenu des délais imposés par les formalités juridiques relatives aux opérations de fusion et dans la mesure où il est de l'intérêt de ne pas rompre les missions de service public des associations et de considérer la situation professionnelle et les contrats de travail du personnel, il a été décidé de mettre en place une convention de transition dès le 1^{er} avril 2017 et pour trois mois, sous la responsabilité conjointe des associations et de la collectivité.

Tel est l'objet des présentes

Article 1^{er} - Motifs - Buts

Les deux structures poursuivent des buts communs en particulier la promotion du tourisme.

Dans le cadre de la loi NOTRe, imposant le transfert de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux EPCI, les deux associations ont souhaité se rapprocher afin de conforter l'intérêt du développement économique touristique, de satisfaire aux attentes de la clientèle et à celles des socio-professionnels de leur deux territoires ; et de préserver et de pérenniser l'emploi des salariés des deux structures.

L'existence d'une seule structure juridique unique imposée par la loi aura notamment une meilleure visibilité attractive cohérente et diversifiée pour les clients et les partenaires privés.

Article 2 - Déclarations et engagements des associations transférant partiellement ses actifs

Madame Jeannine BARBOT, Présidente de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf, déclare en cette qualité :

- que l'association est propriétaire de l'activité apportée pour l'avoir présidée depuis le 30 avril 2016,
- que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ni de garanties hypothécaires accordées à des créanciers
- que l'association n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- que l'association n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés,
- qu'il n'existe à sa connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf,
- s'engager après réalisation de l'apport partiel d'actif à fournir à l'association bénéficiaire tous concours, signatures et justifications nécessaires à la régularisation et à la transmission des biens compris dans la présente opération.

Article 3 - Arrêtés des comptes des associations

L'opération d'apport partiel d'actif prend effet au 1^{er} avril 2017.

Les associations procèdent au 31 décembre 2016 à un arrêté des comptes des associations. C'est sur le fondement de ces arrêtés de comptes qu'est établi l'apport partiel d'actif.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

L'association apporteuse transmet à l'association bénéficiaire l'ensemble de l'actif et du passif indiqué dans l'arrêté de compte concernant l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf pour les éléments portant sur les activités de promotion du tourisme. L'association bénéficiaire reprend l'ensemble des éléments d'actif et de

passif dans leur état résultant de l'arrêté des comptes précités à la date du 31 décembre 2016 ainsi que l'ensemble des frais et prélèvements de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de l'apport partiel d'actif.

A titre indicatif, les éléments d'actif et de passif figurant aux comptes de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf au 31 décembre 2014, 2015 et 2016 figurent en annexe.

Article 5 – Condition de la fusion

5.1 - Propriété et entrée en jouissance

Pour établir les conditions de l'opération les conseils d'administration ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2016 correspondant à la date de la clôture du dernier exercice tant de l'absorbante que de l'absorbée, qui devront être approuvés par chacune en Assemblée Générale Ordinaire annuelle préalablement à la signature de présent traité.

L'apport partiel d'actif de l'association apporteuse au profit de l'association bénéficiaire a pour effet juridique la transmission universelle du patrimoine de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf. Le patrimoine de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf est dévolu dans l'état où il se trouve au 31 décembre 2016.

L'apport partiel d'actifs prend effet, de manière rétroactive au 1^{er} avril 2017. Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de signature du présent traité, les opérations actives et passives, dont les biens apportés auront pu faire l'objet, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de Cognac Tourisme, et sous réserve du dernier alinéa de l'article 7 du présent traité.

5.2 - Date d'effet de la fusion

La date d'entrée en vigueur de la fusion est fixée au 1^{er} avril 2017.

L'Association absorbée transmettra à l'Association absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - Apports

L'office de tourisme de la Région de Châteauneuf apporte à Cognac Tourisme tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent son patrimoine.

Cognac Tourisme prendra à sa charge et acquittera en lieux et place de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf l'intégralité du passif de cette dernière, et ci-après indiqué, tel qu'il existe au 31 décembre 2016, et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les comptes de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2016.

Les éléments actifs et passifs transmis par l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016. L'ensemble du passif de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf à la date de signature des présentes ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de l'apport partiel d'actif seront transmis à l'absorbante.

Désignation et évaluation de l'actif apporté	Au 31/12/2016
Eléments incorporels	0
Eléments corporels	0
Autres éléments d'actif	
- Autres créances	368
- Disponibilités	23119
Total de l'actif apporté	23 487

Passif pris en charge	Au 31/12/2016
Dettes	8 378
Fonds propres	6 059
Provisions	9 050
Total du passif pris en charge	23 487

Soit une situation nette de 0 euros.

L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

Selon l'arrêté de situation au 31 mars prévisionnel réalisé par le cabinet KPMG, il est à noter que les charges du 1^{er} trimestre 2017 sont à prendre en compte comme suit :

- Charges sociales : 15 342
- Frais de fonctionnement : 3 742
- Autres :
- Total 19 084
- Reprise provision : - 9050

En conséquence, l'Office de Tourisme de la Région de Châteauneuf intégrera Cognac Tourisme avec un boni prévisionnel de 4 500 euros

ATTENTION : L'indemnité de rupture conventionnelle de Dany Boireaud est calculée selon l'indemnité légale et non conventionnelle

Article 7 - Engagements des parties

L'association absorbante s'engage :

- à signifier la présente fusion aux débiteurs de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf, association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil
- à continuer l'ensemble des contrats et des marchés souscrits par l'association absorbée. Si la reprise de certains contrats est subordonnée à l'agrément du cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association bénéficiaire s'engage à procéder aux démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément,
- à prendre l'ensemble des biens et droits apportés dans leurs consistances et leurs états à la date de l'apport partiel d'actif sans pouvoir exercer un quelconque recours pour quelque cause que ce soit contre l'association apporteuse,
- à être subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'absorbée,
- à supporter et acquitter, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion,
- à se considérer débitrice des créanciers de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf sans que cette substitution n'entraîne novation à leur égard, y compris pour tout passif découvert après la date d'apport partiel d'actif,
- à reprendre à son compte conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, l'ensemble du personnel employé par l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf soumis à la convention collective des organismes de tourisme à la date de l'apport partiel d'actif avec les mêmes éléments de contrat de travail,
- à affecter l'ensemble du patrimoine transmis au même objet que celui initialement poursuivi par l'association apporteuse,
- à reprendre l'ensemble des baux et conventions d'occupation des locaux signés par l'association apporteuse et en cours à la date de la l'apport partiel d'actif.

En ce qui concerne l'absorbée :

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Madame Jeannine BARBOT, ès qualité de président de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf :

- S'oblige à fournir à l'association Cognac Tourisme tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque

- la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions,
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de Cognac Tourisme de toutes conventions ou engagements de financement,
 - Déclare sous leur responsabilité personnelle que l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf n'a effectué depuis le 31/12/2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif (nouvelles créances, recrutements...) en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'office de tourisme qu'elle préside,
 - S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'office de tourisme qu'elle préside, sauf accord exprès de Cognac Tourisme.
 - Déclare que les charges du 1^{er} trimestre 2017 s'élèvent à 19084,00 € selon l'estimation du Cabinet comptable KPMG en annexe

Article 8 - Contreparties des apports

En contrepartie des apports, Cognac Tourisme s'oblige :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts présenté en annexe n° 1 au traité de fusion,
- A procéder à toutes modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport, et plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes,
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf,
- A assurer la continuité des activités de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf à l'exception d'organisations d'animations
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de Cognac Tourisme et seront purement et simplement assimilés à ces derniers,

Article 9 - Régime fiscal

L'association apporteuse et l'association bénéficiaire sont des associations régies par la Loi de 1901, à but non lucratif avec gestion désintéressée et ne concurrençant pas le secteur commercial du fait de leurs activités habilitées. Cognac tourisme est soumise aux impôts commerciaux.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-5 du code général des impôts. L'opération d'apport partiel d'actif est donc placée sous le régime de faveur des fusions, scission, apport partiel d'actif. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément aux articles 816 à 817 du Code général des impôts, soit 375 €.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'apport partiel d'actif n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, les immobilisations étant de surcroît, réalisées à la valeur nette comptable.

Au demeurant l'association bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine,
- à reprendre à son passif les provisions,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, dans les écritures de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf.

Article 10 –Dissolution de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf à Cognac Tourisme, l'association absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1^{er} avril 2017, sous réserve des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des deux associations approuvant le présent traité de fusion.

Le passif de l'office de tourisme absorbé devant être entièrement pris en charge par Cognac Tourisme, la dissolution de l'office de tourisme absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 11 – Déclarations diverses

11.1 - Déclarations au nom de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf

Madame Jeannine BARBOT, ès qualité et au nom de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le

présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2016 dans chacune des deux Associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

11.2 - Déclarations au nom Cognac Tourisme

Madame Chantal NADEAU, ès qualité et au nom Cognac Tourisme, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption par apport partiel des offices de tourisme de la Région de Châteauneuf, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2016 dans chacune des deux Associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

Article 12 – Déclarations fiscales

12.1 - Droits d'enregistrement

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe de 375€

12.2 - Exercice

Cognac Tourisme s'oblige, du fait de la rétroactivité de la fusion, à inclure dans ses propres résultats fiscaux, l'exercice de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf au cours duquel l'opération aura lieu.

12.3 - TVA

Les associations absorbées n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 261-7-1° a) et 261-7-1° b) du Code Général des Impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle, n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour Cognac Tourisme à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'office de la Région de Châteauneuf, et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

Article 13 - Réalisation de la fusion

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf qui en résulte sera effectif au 1er avril 2017, sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf du présent projet de fusion,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cognac Tourisme de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf au titre du présent projet de fusion.

Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 30/06/2017, le présent traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

14. Formalités – frais et droits

14.1 - Publicité préalable à l'approbation du projet de fusion

En application des nouvelles dispositions des Décrets des 1er juillet et 7 juillet 2015, entrés en vigueur le 1er octobre 2015, un délai de 30 jours est désormais laissé aux créanciers pour former une éventuelle opposition. Ainsi, le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif fait l'objet d'une publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales.

L'avis contient les indications suivantes :

- 1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et le numéro Siren,
- 2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion d'apport partiel d'actif,
- 3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération,
- 4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

La publicité a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

L'office de tourisme de la Région de Châteauneuf et Cognac Tourisme s'engagent à faire procéder à cette publicité dans les termes évoqués ci-dessus et à s'en rapporter mutuellement le justificatif (avis d'insertion dans le journal d'annonces légales à transmettre à l'autre partie) sous peine de voir le projet de fusion frappé de nullité.

14.2 - Publicité de la dissolution de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

Article 15 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par Cognac Tourisme.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font chacune élection de domicile en leur siège social.

Article 17 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi

et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Article 18 - Liste des annexes :

1. Statuts de Cognac Tourisme à partir du 1^{er} avril 2017
2. Statuts de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf,
3. Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'office de tourisme de Cognac pour les exercices 2014, 2015 et 2016,
4. Comptes certifiés par l'expert-comptable de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf pour les exercices 2014, 2015 et 2016,
5. Le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes,
6. Un extrait de la publication au JORF de la déclaration des associations à la préfecture,
7. La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile,
8. Liste du personnel de l'office de tourisme de la Région de Châteauneuf.
9. Tableau d'évaluation des charges du 1^{er} trimestre 2017 de l'OT de Châteauneuf-sur-Charente

Fait en 4 exemplaires, à Cognac, le..... 2017.

Pour Cognac Tourisme
Madame Chantal NADEAU
Présidente

Pour l'office de tourisme
de la Région de Châteauneuf
Madame Jeannine BARBOT
Présidente

Cadre réservé à l'administration fiscale